



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 02 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

**Étaient convoqués :** Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

**Étaient excusés :**

Mme Céline HUBERT a donné procuration à M. Samuel LOREAU ;  
Mme Mélanie GROSBOIS.

**Secrétaire de séance : Mme Estelle MAROLLEAU**

Nombre de conseillers en exercice .....	28
Nombre de conseillers présents .....	26
Nombre de suffrages exprimés .....	27

Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

### **2025-06-02 / CCVHA - Convention de versement de la fiscalité issue du casino**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Sur** Proposition de Monsieur le Maire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

L'implantation d'un casino sur la commune lui octroierait des recettes fiscales dédiées importantes :

- Un prélèvement communal qui, fixé à 15%, apporterait en moyenne environ 2 M€ par an sur les 20 années de la concession,
- Un versement de 10% du prélèvement de l'État, qui apporterait en moyenne 750 k€ par an en moyenne sur les 20 ans de la concession,
- Une redevance annuelle d'animation d'au minimum 200 k€.

Soucieuse de garantir un développement harmonieux de l'ensemble du territoire des vallées du Haut-Anjou, prenant en compte que la réussite de ce type de projet requiert des compétences réparties entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale (notamment tourisme et culture), il est proposé de reverser de manière volontaire une partie de ces futures nouvelles recettes à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Les recettes qui seraient reversées après les avoir perçues, en année N+1 au travers du dispositif des attributions de compensation, seraient déterminées comme suit :

- D'une part, l'intégralité de la redevance attractivité et animation ;
- D'autre part, une fraction du prélèvement communal, étant entendu que le montant total reversé à la CCVHA s'élève à un tiers du montant total des recettes versées par le concessionnaire (sont prises en compte en tant que recettes versées par le concessionnaire le prélèvement communal, le reversement État ainsi que la redevance attractivité et animation).

**Oui** le rapporteur ;

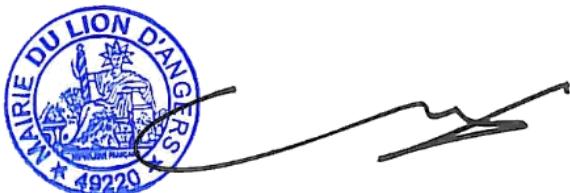
**Après en avoir délibéré, avec vingt-quatre voix pour et trois abstentions lors d'un vote positif, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver** le projet de convention fixant le versement d'une partie des recettes nouvelles issues du casino à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre  
Le Lion d'Angers, 02 juin 2025.

Le Maire,  
**Étienne GLÉMOT**

Le secrétaire de séance,  
**Estelle MAROLLEAU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié sur le site internet le :

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITÉ

### Entre :

La Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou, dont le siège social est fixé place Charles de Gaulle au Lion d'Angers (49220), représentée par son Président en exercice, Monsieur Étienne Glémot, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 26 juin 2025,

Ci-après la CCVHA,

### Et :

La commune du Lion d'Angers, dont le siège social est fixé place Charles de Gaulle au Lion d'Angers (49220), représentée par son premier Adjoint au Maire, Monsieur Nooruddine Muhammad, agissant en vertu de la délibération de son conseil municipal en date du 2 juin 2025,

Ci-après la commune,

### Préambule

La loi n°2023-1178 du 14 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos a élargi la possibilité d'implanter un casino aux communes « *sur le territoire desquelles sont implantés, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le siège d'une société de courses hippiques ainsi que le site historique du Cadre noir ou un haras national où ont été organisés au moins dix événements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023*

Or, après étude, il est apparu que la commune du Lion d'Angers répond à ces critères et est donc éligible à l'implantation d'un casino, le ministère de l'Intérieur ayant confirmé par un courrier en date du 16 janvier 2025 qu'une autorisation de jeux serait délivrée au futur établissement, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation applicable.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU  
Place Charles de Gaulle | 49220 LE LION D'ANGERS  
tél. 02 41 95 31 74  
contact@valleesduhautanjou.fr  
[www.valleesduhautanjou.fr](http://www.valleesduhautanjou.fr)

Par délibération en date du 2 juin 2025, le conseil municipal du Lion d'Angers a donc approuvé le principe du lancement d'une procédure pour la création d'un établissement de jeux de hasard et d'argent sur son territoire et a décidé de déléguer la gestion et l'exploitation du casino (jeux, restauration, animation) par un contrat de concession de service public.

Soucieuse de garantir un développement harmonieux de l'ensemble du territoire des vallées du Haut-Anjou, prenant en compte que la réussite de ce type de projet requiert des compétences réparties entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale, la commune reconnaît le lien fort et la complémentarité entre les deux collectivités. La commune fait le choix volontaire de mettre en œuvre une répartition équilibrée des retombées financières générées par le casino et ce d'autant que le casino aura un impact majeur en termes de propositions d'animations culturelles et de développement touristique dont les compétences ont été confiées à la communauté de communes.

D'un commun accord, la commune et la CCVHA souhaitent donc mettre en œuvre le dispositif de versement de fiscalité décrit ci-après.

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La commune s'engage à reverser chaque année au profit de la CCVHA une quote-part des recettes versées par le concessionnaire, déterminée comme suit :

- 1) d'une part, l'intégralité de la redevance attractivité et animation ;
- 2) d'autre part, une fraction du prélèvement communal, étant entendu que le montant total reversé à la CCVHA s'élève à un tiers du montant total des recettes versées par le concessionnaire (sont prises en compte en tant que recettes versées par le concessionnaire le prélèvement communal, le versement État ainsi que la redevance attractivité et animation).

#### **Article 2 : Modalités de versement**

Il est décidé de prendre en compte par imputation sur l'attribution de compensation les effets financiers du présent versement de fiscalité.

Le montant alloué par la Ville au profit de la CCVHA au titre d'un exercice N est intégré dans l'attribution de compensation pour l'exercice N+1.

### **Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle produit ses effets pendant toute la durée au cours de laquelle le contrat de concession de service public en vue de la gestion et de l'exploitation du casino, auquel elle se réfère expressément, produits ses effets, particulièrement au plan financier et fiscal.

La convention prend un terme dans un délai de 6 mois suivant le paiement de la dernière échéance de versement exigible au titre des présentes.

### **Article 4 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant aux présentes, approuvé par chacune des deux parties.

### **Article 5 : Litige**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux au Lion d'Angers, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Pour la Communauté de communes des vallées  
du Haut-Anjou

Le Président,

Étienne Glémot

Pour la commune du Lion d'Angers

Le premier Adjoint au Maire,

Nooruddine Muhammad